

- lors du conseil municipal du 28 janvier 2009, au cours duquel le procès-verbal de la séance précédente du 17 décembre 2008 a été approuvé, aucune observation n'a été émise sur la rédaction de la question posée par les conseillers municipaux qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition ;
- depuis le vote du 17 décembre 2010 [*sic*] le conseil municipal n'a, jusqu'à ce jour, plus été amené à se prononcer sur le sujet ;
- la municipalité dans son ensemble, par un vote à l'unanimité le 15 avril 2010, semble s'en être remise par la suite au choix des électeurs consultés le 27 juin 2010 ;
- la compétence de la communauté de communes concernant le projet a fait l'objet d'une lecture divergente entre le président de cette collectivité et le maire d'Auxonne. Ce point est traité dans le sous-thème V-6.2 ci-après.

Partie 3 : « CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR » (pp. 88 à 97)

[p. 94]

Sur la mise en cause de la municipalité d'Auxonne :

Le maire et la majorité municipale d'Auxonne ont été mis en cause par une personne concernant le vote initial du conseil municipal du 17 décembre 2008 et la consultation des électeurs du 27 juin 2010 et par deux intervenants en ce qui concerne l'absence de concertation sur le projet avec la communauté de communes notamment. Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire particulier à formuler sur ces observations et s'est limité à relever dans le rapport d'enquête les éléments objectifs tels qu'ils ressortent du dossier ou des auditions des personnes auxquelles il a procédé au cours de l'enquête publique. Enfin, le commissaire enquêteur considère que ces observations ne remettent pas en cause le projet.